

Initiatives parlementaires

derniers temps? En outre, l'article 19(1) du Règlement accorde-t-il carrément au gouvernement le privilège de reporter toute question ou ordre sans le consentement de la Chambre?

Les députés savent que, chaque jour, à l'appel des questions inscrites au *Feuilleton*, après l'énumération de ces questions, l'Orateur a l'habitude de demander la permission de la Chambre pour que les autres questions restent au *Feuilleton*. Est-ce là une coutume adoptée par inadvertance ou s'agit-il d'une procédure qui doit être suivie à la demande du gouvernement? S'agit-il d'une demande du gouvernement en vue de laisser au *Feuilleton* les questions non énumérées? Si tel est le cas, dans quelle mesure se rapporte-t-elle aux dispositions de l'article 19(1) du Règlement? En outre, selon le libellé de l'article 19(1) du Règlement, y a-t-il une différence entre un ordre appelé et un ordre appelé du fauteuil, conformément à l'article 49(1) du Règlement? En outre, que veut dire appeler un ordre? S'agit-il d'un ordre lu par le greffier ou mis en délibération par la présidence?

Les mots «appelé deux fois du fauteuil» veulent-ils dire que l'ordre n'est pas reporté par le gouvernement, ou encore, estime-t-on seulement qu'il est appelé deux fois du fauteuil si le gouvernement n'a pas demandé qu'il soit reporté?

Je dois dire que l'étude des précédents ne s'est pas révélée très utile, bien que ceux-ci puissent plutôt nous inciter à limiter davantage le nombre de fois qu'une motion pourrait être reportée par le gouvernement. Devons-nous toutefois répondre au vœu du député ou devons-nous suivre les règles de procédure au pied de la lettre? En lisant le commentaire 88 de Beauchesne, le député verra que le gouvernement jouit d'un certain pouvoir dans l'organisation des travaux de la Chambre, mais ce pouvoir est d'ordre très général et on ignore s'il s'étend à toute la procédure.

L'article 18(1) du Règlement dit ceci:

Toutes les affaires portées à l'Ordre du jour, excepté les Ordres inscrits au nom du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

Par contre, l'article 18(2) du Règlement dit ceci:

Les Ordres émanant du gouvernement sont appelés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement.

Donc, si en vertu de l'article 18(2) du Règlement, le gouvernement a le pouvoir de déterminer l'ordre dans lequel les mesures gouvernementales seront étudiées, cela veut-il dire qu'il n'a pas le même pouvoir en ce qui concerne la programmation ou l'étude des initiatives parlementaires? Voilà les deux questions que j'ai à l'esprit et que je veux soumettre aux députés.

Bien sûr, nous avons apporté récemment quelques modifications à l'usage établi en demandant en certaines occasions que soient protégés des députés absents ou qui n'avaient pas été témoins de l'argumentation. Au début de l'heure consacrée aux initiatives parlementaires, nous avions l'habitude de demander le consentement unanime, mais avec le temps, semble-t-il, cette pratique a donné lieu à une certaine confusion. En tant que témoin des délibérations au cours de l'heure réservée aux initiatives parlementaires, j'estime que la nouvelle pratique qui consiste à donner préavis des initiatives parlemen-

[M. l'Orateur adjoint.]

taires a facilité la bonne marche des travaux de la Chambre tout en permettant aux députés de mieux préparer leurs interventions. Si quelqu'un peut prouver à la présidence que cette pratique est mauvaise, que le Règlement ne l'autorise pas, nous avons deux choix: ou appliquer strictement l'ordre dans lequel les ordres sont inscrits ou modifier cet ordre ou trouver une autre solution tant que le Règlement n'aura pas été modifié.

● (2142)

J'invite les députés à commenter les points que j'ai soulevés. J'inviterai d'abord le député de Vaudreuil, le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé, le député de Grenville-Carleton (M. Baker), le député de...

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Timiskaming. Il est notre expert ce soir.

M. l'Orateur adjoint: ... Timiskaming (M. Peters) et tous les autres députés que la question intéresse à m'exposer leurs points de vue. Je ne rendrai pas de décision ce soir. J'écouterai les remarques des députés. Je réserverai ensuite mon jugement. Je pourrai ajouter certains commentaires après avoir entendu les diverses interventions.

M. Hal Herbert (Vaudreuil): Monsieur l'Orateur, je pense que vos remarques ont aidé à mettre les choses au point. Je me bornerai à mentionner que le différend ne provient pas du choix des mesures abordées au cours de l'heure réservée aux initiatives parlementaires, mais du sort fait aux articles qui précèdent la question à étudier au cours de cette heure.

Votre Honneur a mentionné l'article 18 du Règlement. J'aimerais simplement souligner de nouveau que quand des députés décident de proposer des motions ou de présenter des bills, ils sont vraisemblablement régis par l'article 18 du Règlement, qui stipule que ces articles seront abordés d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*. Il faut présumer que, quand un député fait inscrire une motion au *Feuilleton*, il est au courant de cet article du Règlement. Pour aider la Chambre, on s'entend au début de la session sur un tirage au sort qui détermine l'ordre qui sera suivi.

Nous devons présumer en regardant les travaux qui seront appelés que l'ordre dans lequel ils sont inscrits sera suivi. Si, pour une bonne raison, un député n'est pas prêt à s'exécuter—il peut être malade ou être retenu ailleurs pour d'autres raisons—et que nous en soyons informés, comme ce fut l'habitude pendant de nombreuses années, nous consentirons presque automatiquement à permettre que la motion du député reste au *Feuilleton* jusqu'à ce qu'il revienne à la Chambre.

Quand j'ai soulevé cette question la première fois, j'ai dit qu'un grand nombre de ces motions et de ces projets de loi restaient au *Feuilleton* pendant des mois. Quand leur tour venait, le député ou bien n'était pas prêt ou disposé à les commenter. Dans ces circonstances, je crois que ces articles devraient être retirés.

Tout dernièrement nous avons changé notre procédure et demandé au gouvernement de présenter la requête et Votre Honneur a mentionné à ce sujet l'article 19(1) du Règlement. Permettez que je signale deux ou trois mots que j'estime importants. On y lit ceci: